

Tous droits réservés par la
Cour internationale de Justice
All rights reserved by the
International Court of Justice

Le présent volume doit être cité comme suit :

« *C. I. J. Mémoires, Affaire de l'Interhandel*
(*Suisse c. États-Unis d'Amérique*). »

This volume should be quoted as:

“*I.C.J. Pleadings, Interhandel Case*
(*Switzerland v. United States of America*).”

N° de vente : **227**
Sales number

AFFAIRE DE L'INTERHANDEL *
(SUISSE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)



INTERHANDEL CASE *
(SWITZERLAND *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

* *Note du Greffe.* — Les renvois à un texte ayant fait l'objet d'une édition provisoire à l'usage de la Cour ont été remplacés par des renvois aux pages de la présente édition définitive.

* *Note by the Registry.* — Any references to a text which was issued in a provisional edition for the use of the Court have been replaced by references to the pages in the present definitive edition.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DE L'INTERHANDEL

(SUISSE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ARRÊT DU 21 MARS 1959



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

INTERHANDEL CASE

(SWITZERLAND *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

JUDGMENT OF 21 MARCH 1959



PRINTED IN THE NETHERLANDS

SECTION A

PLAIDOIRIES RELATIVES AUX
MESURES CONSERVATOIRES

AUDIENCES PUBLIQUES

*tenues au Palais de la Paix, La Haye, les 12 et 14 octobre 1957, sous la
présidence de M. Badawi, Vice-Président, faisant fonction de Président*

SECTION A

ORAL ARGUMENTS CONCERNING
INTERIM MEASURES OF PROTECTION

PUBLIC HEARINGS

*held at the Peace Palace, The Hague, on 12 and 14 October 1957,
the Vice-President, Mr. Badawi, acting as President*

PROCÈS-VERBAUX DES AUDIENCES TENUES
LES 12 ET 14 OCTOBRE 1957

VINGT-SEPTIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (12 x 57, 10 h. 30)

Présents: M. BADAWI, *Vice-Président, faisant fonction de Président*; M. HACKWORTH, *Président*; MM. GUERRERO, BASDEVANT, WINIARSKI, ZORIČIĆ, KLAESTAD, READ, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, ZAFRULLA KHAN, Sir Hersch LAUTERPACHT, MM. MORENO QUINTANA, CORDOVA, WELLINGTON KOO, *Juges*; M. CARRY, *Juge ad hoc*; M. LÓPEZ OLIVÁN, *Greffier*.

Présents également:

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse:

M. le professeur Paul GUGGENHEIM, professeur de droit international à la faculté de droit de l'université de Genève et à l'Institut universitaire de hautes études internationales, *en qualité de co-agent*;

assisté de:

M. Henri THÉVENAZ, professeur de droit international à l'université de Neuchâtel,

M. Michael GELZER, docteur en droit, du Département politique fédéral, *en qualité d'experts*.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

L'honorable Loftus BECKER, conseiller juridique du Département d'État, *en qualité d'agent*;

assisté de:

L'honorable Dallas S. TOWNSEND, *Attorney-General* adjoint, *en qualité de co-agent*;

ainsi que:

Mr. Stanley D. METZGER, conseiller juridique adjoint pour les affaires économiques au Département d'État,

Mr. Sidney B. JACOBY, professeur de droit à l'université de Georgetown, *en qualité de conseils*.

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, ouvre l'audience et expose que la Cour est réunie pour examiner la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement de la Confédération suisse contre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en l'affaire de l'*Interhandel*. En application de l'article 13 du Règlement de la Cour, le Président, se trouvant être le ressortissant d'une des Parties en cause, a cédé pour cette affaire la présidence au Vice-Président.

La requête introductive d'instance en l'affaire de l'*Interhandel*, qui invoque les déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour aux

MINUTES OF THE HEARINGS HELD
ON 12 AND 14 OCTOBER 1957

TWENTY-SEVENTH PUBLIC HEARING (12 X 57, 10.30 a.m.)

Present: Vice-President BADAWI, *Acting President; President* HACKWORTH; *Judges* GUERRERO, BASDEVANT, WINIARSKI, ZORIČIĆ, KLAESTAD, READ, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, ZAFRULLA KHAN, SIR HERSCH LAUTERPACHT, MORENO QUINTANA, CÓRDOVA, WELLINGTON KOO; *Judge ad hoc* CARRY; *Registrar* LÓPEZ OLIVÁN.

Also present:

For the Government of the Swiss Confederation:

Professor Paul GUGGENHEIM, Professor of International Law in the Law Faculty of the University of Geneva and of the Graduate Institute of International Studies, *as Co-Agent;*

assisted by:

Mr. Henri THÉVENAZ, Professor of International Law at the University of Neuchâtel,

Mr. Michael GELZER, Doctor of Law, of the Federal Political Department, *as Expert Advisers.*

For the Government of the United States of America:

The Honorable Loftus BECKER, Legal Adviser of the Department of State, *as Agent;*

assisted by:

The Honorable Dallas S. TOWNSEND, Assistant Attorney-General, *as Co-Agent;*

and:

Mr. Stanley D. METZGER, Assistant Legal Adviser for Economic Affairs, Department of State,

Mr. Sidney B. JACOBY, Professor of Law, Georgetown University, *as Counsel.*

The VICE-PRESIDENT, Acting President, opened the hearing and stated that the Court was meeting to consider the request for the indication of interim measures of protection presented by the Government of the Swiss Confederation against the Government of the United States of America in the *Interhandel* case. In accordance with Article 13 of the Rules of Court, the President of the Court, being a national of one of the Parties to the case, had transferred the Presidency for the case to the Vice-President.

The Application instituting proceedings in the *Interhandel* case, which invoked the Declarations accepting the jurisdiction of the Court under

termes de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, déposées par les États-Unis le 26 août 1946 et par la Suisse le 28 juillet 1948, est datée du 1^{er} octobre 1957 et a été enregistrée au Greffe de la Cour le 2 octobre. Le même jour, le dépôt en a été notifié par télégramme et la copie en a été transmise par lettre au Gouvernement des États-Unis.

La demande en indication de mesures conservatoires a été enregistrée le 3 octobre 1957. Le même jour, le dépôt en a été notifié et copie en a été transmise au Gouvernement des États-Unis.

Le 8 octobre, les deux Parties ont été avisées de la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale.

Le 10 octobre, par l'entremise de son ambassadeur aux Pays-Bas, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a notifié au Greffier, en se référant à l'article 62 du Règlement, une exception préliminaire dans l'instance introduite par la requête du 1^{er} octobre, et a spécifié que cette exception était présentée sans préjudice de toutes autres exceptions qui pourraient être soulevées ultérieurement.

Le Gouvernement fédéral suisse ne comptant pas au sein de la Cour un juge de sa nationalité, s'est prévalu du droit que lui confère l'article 31 du Statut de la Cour et a désigné M. Paul Carry, professeur à la faculté de droit de l'université de Genève, pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

Le Vice-Président, faisant fonction de Président, invite M. Carry à faire la déclaration solennelle prescrite par l'article 20 du Statut de la Cour.

M. Paul CARRY prononce la déclaration solennelle.

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, prend acte de la déclaration faite par M. Paul Carry et le déclare installé en ses fonctions de juge *ad hoc* aux fins de la présente affaire.

Le Gouvernement fédéral suisse est représenté à l'audience par M. Paul Guggenheim, professeur de droit international à la faculté de droit de l'université de Genève et à l'Institut universitaire de hautes études internationales, comme co-agent, et par M. Henri Thévenaz, professeur de droit international à l'université de Neuchâtel, et M. Michael Gelzer, docteur en droit, du Département politique fédéral, comme experts.

Le Gouvernement des États-Unis est représenté par l'honorable Loftus Becker, conseiller juridique du Département d'État, comme agent, et par l'honorable Dallas S. Townsend, *Attorney-General* adjoint du Gouvernement des États-Unis, comme co-agent.

Le Vice-Président, faisant fonction de Président, constate la présence devant la Cour des représentants des deux Gouvernements.

La Cour, agissant en application de l'article 51 du Règlement, a décidé d'entendre en premier lieu l'agent du Gouvernement fédéral suisse qui a demandé l'indication de mesures conservatoires dont doit uniquement s'occuper la Cour au présent stade de la procédure.

Le Vice-Président, faisant fonction de Président, prie les Parties d'interrompre de temps à autre leurs exposés, aux intervalles qui leur conviendront, par exemple toutes les dix minutes, pour l'interprétation.

Article 36, paragraph 2, of the Statute, deposited by the United States on 26 August 1946, and by Switzerland on 28 July 1948, was dated 1 October 1957, and was filed in the Registry of the Court on October 2nd. On the same day, the filing of the Application was notified by telegram, and a copy of the Application was transmitted by letter, to the Government of the United States.

The request for the indication of interim measures of protection was filed on 3 October 1957. On the same day, the filing of the request was notified, and a copy of the request transmitted, to the Government of the United States of America.

The Parties were duly notified on 8 October 1957 of the date fixed for the opening of the present hearing.

On October 10th, through its Ambassador to the Netherlands, the Government of the United States of America, with reference to Article 62 of the Rules of Court, notified the Registrar of a Preliminary Objection in the proceedings instituted by the Application of October 1st, and indicated that this Objection was presented without prejudice to other and further Objections which might be raised subsequently. A copy of the Objection was transmitted on the same day to the Agent of the Swiss Government.

The Swiss Federal Government, not having a Judge of its nationality on the Bench, had availed itself of the right conferred upon it by Article 31 of the Statute and had designated as its Judge *ad hoc* Mr. Paul Carry, Professor in the Law Faculty of the University of Geneva.

The Acting President called upon Mr. Carry to make the solemn declaration prescribed by Article 20 of the Statute of the Court.

Mr. Paul CARRY made the solemn declaration.

The ACTING PRESIDENT placed on record the declaration made by Mr. Carry and declared him duly installed as a Judge for the purposes of the present case.

The Swiss Federal Government was represented at the hearing by Mr. Paul Guggenheim, Professor of International Law in the Law Faculty of the University of Geneva and of the Graduate Institute of International Studies, as Co-Agent, assisted by Mr. Henri Thévenaz, Professor of International Law at the University of Neuchâtel, and Mr. Michael Gelzer, Doctor of Law, of the Federal Political Department, as Expert Advisers.

The Government of the United States of America was represented by The Honorable Loftus Becker, Legal Adviser of the Department of State, as Agent, and The Honorable Dallas S. Townsend, Assistant Attorney-General, as Co-Agent.

The Acting President noted the presence in Court of the representatives of the two Governments.

In accordance with Article 51 of the Rules of Court, the Court had decided to hear first the Agent of the Swiss Federal Government, that Government having requested the indication of interim measures, which was the sole matter before the Court at this stage of the proceedings.

The Acting President requested the Parties to interrupt their speeches at convenient intervals—for example, every ten minutes—in order to permit the interpretation.

Il donne la parole à l'agent du Gouvernement fédéral suisse.

Le professeur GUGGENHEIM, co-agent du Gouvernement fédéral suisse, prononce la plaidoirie reproduite en annexe ¹.

(L'audience, suspendue à 12 h. 15, est reprise à 16 h.)

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, donne la parole à l'agent du Gouvernement suisse.

Le professeur GUGGENHEIM termine la plaidoirie reproduite en annexe ².

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, donne la parole à l'agent des États-Unis.

L'honorable Loftus BECKER prononce la plaidoirie reproduite en annexe ³. Il demande ensuite à la Cour d'autoriser l'honorable Dallas S. Townsend à terminer l'argumentation de son Gouvernement.

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, donne la parole à l'honorable Dallas S. Townsend.

L'honorable Dallas S. TOWNSEND prononce la plaidoirie reproduite en annexe ⁴.

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, demande à l'agent du Gouvernement suisse s'il désire répondre.

Le professeur GUGGENHEIM demande à répondre lundi matin.

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, annonce que la Cour se réunira le lundi 14 octobre, à 10 heures 30.

(L'audience est levée à 17 h. 20.)

Le Vice-Président, faisant fonction de Président,
(Signé) A. BADAWI.

Le Greffier,
(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.

VINGT-HUITIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (14 X 57, 10 h. 30)

Présents : [Voir audience du 12 X 57.]

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, ouvre l'audience et donne la parole à l'agent du Gouvernement suisse.

Le professeur GUGGENHEIM prononce la plaidoirie reproduite en annexe ⁵.

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, donne la parole à l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

¹ Voir pp. 437-447.

² » » 447-451.

³ » » 452-455.

⁴ » » 456-458.

⁵ » » 459-465.

The Acting President called upon the Agent of the Swiss Federal Government.

Professor GUGGENHEIM began the speech reproduced in the annex ¹.

(The Court adjourned from 12.15 p.m. to 4.00 p.m.)

The ACTING PRESIDENT called upon the Agent of the Swiss Government.

Professor GUGGENHEIM concluded the speech reproduced in the annex ².

The ACTING PRESIDENT called upon the Agent for the United States.

The Honorable Loftus BECKER made the statement reproduced in the annex ³. He then asked the Court's permission to let the Honorable Dallas S. Townsend conclude the statement for the United States Government.

The ACTING PRESIDENT called upon the Honorable Dallas S. Townsend.

The Honorable Dallas S. TOWNSEND made the statement reproduced in the annex ⁴.

The ACTING PRESIDENT asked the Agent of the Swiss Government if he wished to reply.

Professor GUGGENHEIM asked permission to reply on Monday.

The ACTING PRESIDENT declared that the Court would meet on Monday, October 14th, at 10.30 a.m.

(The Court rose at 5.20 p.m.)

(Signed) A. BADAWI,
Vice-President, Acting President.

(Signed) J. LÓPEZ OLIVÁN,
Registrar.

TWENTY-EIGHTH PUBLIC HEARING (14 X 57, 10.30 a.m.)

Present: [As listed for hearing of 12 X 57.]

The ACTING PRESIDENT opened the hearing and called upon the Agent of the Swiss Government.

Professor GUGGENHEIM made the speech reproduced in the annex ⁵.

The ACTING PRESIDENT called upon the Agent of the Government of the United States of America.

¹ See pp. 437-447.

² " " 447-451.

³ " " 452-455.

⁴ " " 456-458.

⁵ " " 459-465.

L'honorable Loftus BECKER prononce la déclaration reproduite en annexe ¹.

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, annonce que l'ordonnance de la Cour ² sera communiquée aux Parties en temps utile.

(L'audience est levée à 12 h. 30.)

[Signatures.]

¹ Voir p. 466.

² » publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances*, 1957, pp. 105-120.

The Honorable Loftus BECKER made the speech reproduced in the annex ¹.

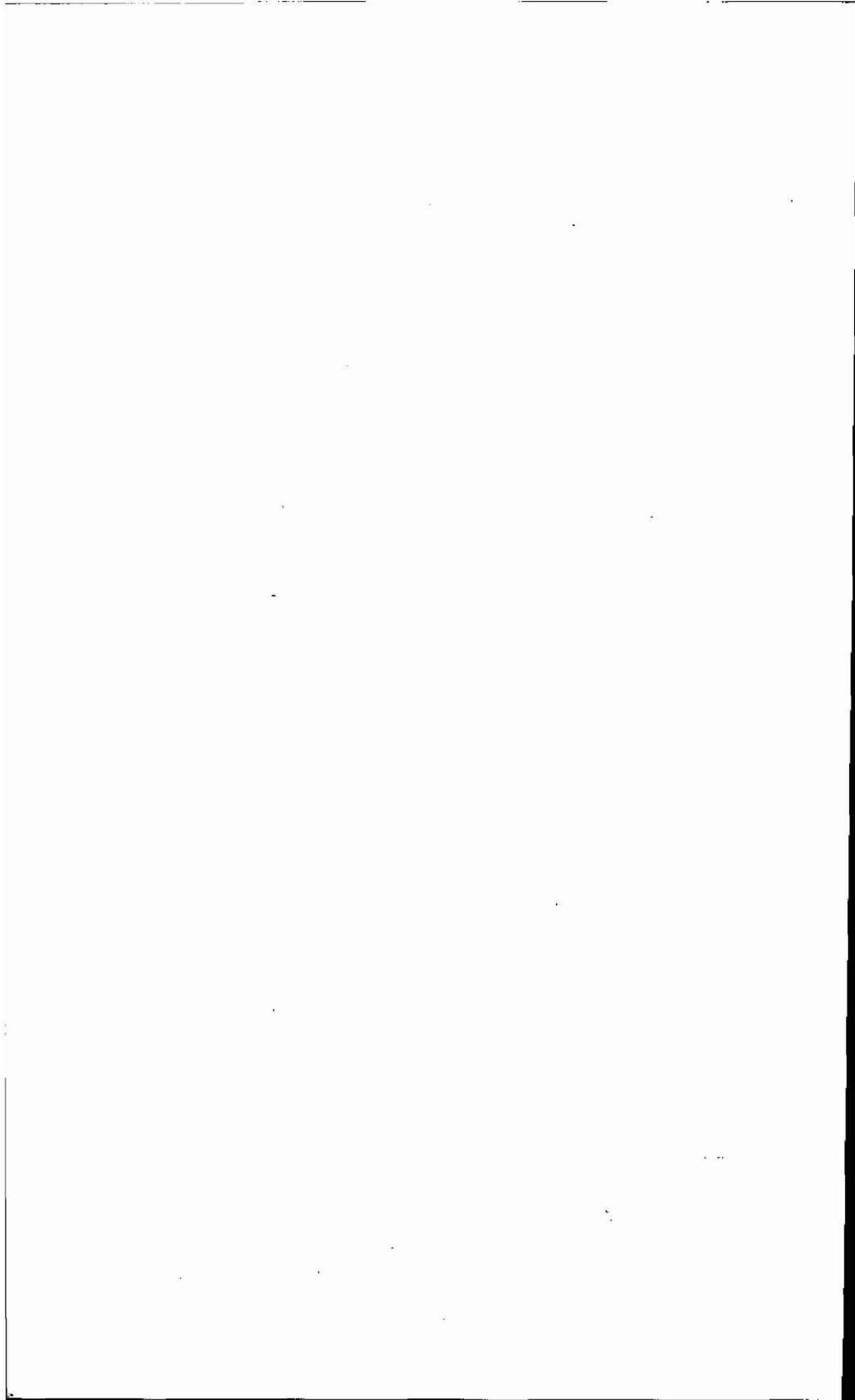
The ACTING PRESIDENT announced that the Order of the Court ² would be communicated to the Parties in due course.

(The Court rose at 12.30 p.m.)

[Signatures.]

¹ See p. 466.

² „ Court's publications, *Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders* 1957, pp. 105-120.



**ANNEXE AUX PROCÈS-VERBAUX
ANNEX TO THE MINUTES**

**1. PLAIDOIRIE DE M. LE PROFESSEUR GUGGENHEIM
(CO-AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE)
AUX AUDIENCES PUBLIQUES DU 12 OCTOBRE 1957**

[Audience publique du 12 octobre 1957, matin]

Avant d'exposer les motifs pour lesquels le Gouvernement suisse demande à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, je désire exprimer à la Cour la gratitude qu'éprouve le Gouvernement suisse pour la rapidité des dispositions prises par elle, conformément au Statut et au Règlement de la Cour, pour nous réunir afin d'examiner notre demande. Je dois aussi excuser, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, l'absence de l'agent du Conseil fédéral, M. le professeur Georges Sauser-Hall, retenu à Rome en sa qualité de troisième arbitre dans un tribunal arbitral important, qui avait fixé la date de ses séances longtemps avant le dépôt de notre requête introductive d'instance du 1^{er} octobre et de notre demande de mesures conservatoires du 3 octobre 1957.

La Partie adverse, les États-Unis d'Amérique, n'a dû éprouver aucune surprise, lorsqu'elle a eu connaissance de notre demande de mesures conservatoires. Comme nous l'avons exposé dans notre requête introductive d'instance du 1^{er} octobre, le Gouvernement suisse avait invité le Gouvernement des États-Unis, par une note de la légation de Suisse à Washington du 9 août 1956, à maintenir le *statu quo* jusqu'au stade final de la procédure internationale dans laquelle les Parties devaient s'engager selon l'opinion du Gouvernement fédéral (voir pièce 13 annexée à la requête introductive d'instance). Ladite note s'exprimait comme suit :

« The Federal Council is convinced that the Government of the United States will, in view of the contemplated arbitration or conciliation proceedings, uphold the principles of the law of nations, whereby good faith demands that all action be avoided during the course of procedure which might prejudice the execution of the decisions of an arbitration court or the acceptance of the proposals of a conciliation commission, and, in addition, that the parties involved refrain from undertaking any kind of action whatsoever which might heighten or increase the differences in question. Therefore, in the sense of these principles of good faith, as laid down in numerous arbitration treaties, and which underlie the authority of the International Court of Justice to take appropriate precautionary measures, the Federal Council requests the Government of the United States to ensure that the *status quo* relating to the assets of Interhandel located in the United States remains unchanged during the course of the arbitration or conciliation proceedings¹. »

¹ *[Traduction du Greffe]*: « Le Conseil fédéral est convaincu que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en vue des procédures d'arbitrage ou de conciliation envisagées, respectera les principes du droit des gens aux termes desquels la bonne foi exige que soit évitée au cours d'une procédure toute action susceptible de préjuger l'exécution des décisions d'une cour d'arbitrage ou l'acceptation des propositions d'une commission de conciliation, et, en outre, que les parties en cause

Or, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, dans sa réponse du 11 janvier 1957 (voir annexe n° 15 de la requête introductive d'instance), le Département d'État, comme nous l'avons exposé en détail dans notre demande d'indication de mesures conservatoires, a catégoriquement refusé de prendre en considération le désir du Conseil fédéral que le *statu quo* soit maintenu. Avant de déposer la requête introductive d'instance et par conséquent avant notre demande d'indication de mesures conservatoires, le Conseil fédéral a chargé l'ambassade de Suisse à Washington de répondre à la note américaine du 11 janvier 1957 (annexe 16 de la requête introductive d'instance). Dans cette réponse l'ambassade de Suisse annonça au Gouvernement des États-Unis l'intention du Conseil fédéral d'introduire une instance devant votre haute juridiction, ainsi que de présenter une demande en indication de mesures conservatoires. Sur ce dernier point l'ambassade de Suisse s'est exprimée comme suit :

« It appears that the American Government has already made preparations for a sale of 75 % of the shares of General Aniline and Film Corporation belonging to Interhandel and seems to have the intention to effectuate such a sale even prior to a solution of the matter. For this reason, the Federal Council will also request the International Court of Justice to indicate such measures as it may deem necessary for a preservation of the rights which may eventually be recognized in favor of Switzerland or her nationals. In particular, the Federal Council will ask the Court to request the American Government to refrain from selling the shares of General Aniline and Film Corporation before a decision has been rendered on the merits of the controversy ¹. »

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, permettez-moi, en quelques mots, de rappeler les faits qui sont à la base de notre demande d'indication de mesures conservatoires.

Par diverses décisions prises en application de la législation américaine sur les biens ennemis, notamment en date du 16 février et du 24 avril 1942, le Gouvernement des États-Unis a ordonné le séquestre d'environ 90 % des actions de la General Aniline and Film Corporation, appelée G. A. F., actions qui appartiennent à la Société internationale pour

s'abstiennent d'entreprendre aucune sorte d'action susceptible d'accroître ou d'élargir le différend en question. Par conséquent, au sens de ces principes de bonne foi, qui sont énoncés dans de nombreux traités d'arbitrage et qui sont à la base du pouvoir de la Cour internationale de Justice de prendre les mesures de précautions appropriées, le Conseil fédéral demande au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de faire en sorte que le *statu quo* des avoirs de l'*Interhandel* situés aux États-Unis demeure inchangé pendant les procédures d'arbitrage ou de conciliation.»

¹ [Traduction] : « Le Gouvernement américain paraît avoir déjà pris des dispositions pour la vente de 75% des actions de la « General Aniline and Film Corporation » appartenant à Interhandel et semble avoir l'intention de procéder à cette vente avant même que le litige ait été résolu. Aussi le Conseil fédéral demandera-t-il également à la Cour internationale de Justice d'indiquer toutes mesures conservatoires en vue de la sauvegarde des droits qui seraient éventuellement reconnus à la Suisse ou à ses ressortissants et, en particulier, elle priera la Cour de demander au Gouvernement américain de ne pas vendre les actions de la « General Aniline and Film Corporation » avant qu'une décision ait été rendue sur le fond du litige. » (Annexe imprimée à la requête, p. 70.)

participations industrielles et commerciales, société anonyme appelée Interhandel.

Sans vouloir revenir sur le détail des faits relevés dans notre requête introductive d'instance, je désire rappeler que les autorités américaines ont motivé ces mesures de séquestre en alléguant que lesdites actions seraient en fait des biens ennemis appartenant à la I. G. Farben Industrie de Francfort, ou seraient au moins détenues pour le compte de cette société. La Suisse, en revanche, se fondait en l'occurrence sur le résultat de diverses enquêtes approfondies et en particulier sur une décision de l'autorité suisse de recours instituée par l'article III de l'Annexe à l'Accord de Washington de 1946. Par cette décision, intervenue le 5 janvier 1948 sous la présidence de M. Georg Leuch, qui fut président du Tribunal suisse, le blocage effectué en Suisse des biens d'Interhandel fut levé avec effet rétroactif, et le statut d'une société de nationalité suisse fut reconnu à Interhandel. De l'avis du Gouvernement fédéral, cette reconnaissance a non seulement des effets sur le plan interne suisse, mais également dans les relations internationales, et plus particulièrement dans les rapports entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique, car conformément aux dispositions de l'Accord de Washington la décision de l'autorité suisse de recours fut notifiée à la commission mixte instituée par cet Accord. Selon l'article III de l'Annexe à l'Accord de Washington, cette notification devait permettre aux Gouvernements alliés, en cas de désaccord avec la décision de l'autorité suisse de recours, de soumettre la question au tribunal arbitral prévu par l'Accord de Washington. Or les Gouvernements alliés ne firent pas usage de la faculté qu'ils avaient de faire appel audit tribunal arbitral, de telle sorte que la décision de l'autorité suisse de recours confirmant le caractère non-allemand d'Interhandel a acquis force de chose jugée au sens où cette notion est admise en droit international, et elle est devenue valable à l'égard de tous les États parties à l'Accord de Washington.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, en dépit de cette situation, les autorités américaines refusèrent catégoriquement de faire droit aux requêtes suisses demandant la libération des actions de la General Aniline and Film Corporation qui se trouvaient aux États-Unis. De plus, bien que la Suisse n'ait, à aucun moment, renoncé à affirmer le caractère suisse d'Interhandel et qu'ainsi un différend d'ordre juridique, tel qu'il est défini à l'article 36, chiffre 2, du Statut de la Cour, soit né entre la Confédération suisse et les États-Unis d'Amérique, le Gouvernement américain a paru fermement décidé à créer une situation qui, si elle se réalisait, ferait obstacle à l'exécution d'un arrêt de la Cour favorable à la Suisse.

Or Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, comme nous l'avons relevé sous 7 a) dans notre demande en indication de mesures conservatoires, le danger est manifeste d'une aliénation, par le Gouvernement des États-Unis, de la majeure partie des actions de la General Aniline and Film Corporation. Permettez-moi de vous donner à ce sujet les renseignements complémentaires suivants:

a) Interhandel introduisit, le 21 octobre 1948, devant le Tribunal du district de Columbia, une action en restitution des actions séquestrées. Ce tribunal rejeta la demande le 21 décembre 1953 pour le motif qu'il devait appliquer les règles de procédure américaines relatives à la production de tous les documents «*relevant*» (Société internationale pour participations industrielles et commerciales S. A. *v.* Mc Granay,

III *Federal Supplement* 435-1953). Ce jugement fut confirmé le 30 juin 1955 par la Cour d'appel du district de Columbia (Société internationale pour participations industrielles et commerciales S. A. v. Brownell, 225 *Federal 2nd Decision* 532-1955) et le *writ of certiorari* fut refusé par la Cour suprême le 9 janvier 1956 (*United States Supreme Court*, 350 *United States* 937-1956), ce qui signifie que l'action ne fut pas admise devant la Cour suprême et que la décision de la Cour d'appel fut maintenue.

b) Interhandel ayant été déboutée de son action, les instances internes américaines en vue d'obtenir la restitution des actions de la General Aniline and Film Corporation étaient épuisées. Dans ces conditions, la disposition de la section 9 a) du *Trading with the Enemy Act* ne pouvait plus empêcher l'administration américaine de procéder à la vente des actions. Pour parer à un tel danger, le Gouvernement suisse demanda au Gouvernement américain dans sa note du 9 août 1956 (annexe n° 13 de la requête introductive d'instance) de soumettre le différend à l'arbitrage ou à la conciliation, et en même temps de renoncer provisoirement à vendre les actions de la General Aniline and Film Corporation. Dans sa réponse du 11 janvier 1957, le Gouvernement américain refusa — comme nous l'avons déjà mentionné — de s'engager à respecter le *statu quo*. Le motif invoqué était que seuls les tribunaux américains étaient compétents pour suspendre la vente des actions, telle qu'elle est prévue et requise par la législation américaine.

Mais, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, là n'est pas la question. Dans l'opinion du Gouvernement suisse, la vente des actions de la General Aniline and Film Corporation serait contraire aux obligations internationales des États-Unis, car les actions qui seraient vendues ne sont pas des biens allemands, mais des avoirs suisses, et si tel est également l'avis de la Cour — comme nous le souhaitons — lorsqu'elle examinera le fond de l'affaire, la vente de ces actions aurait pour conséquence, comme nous le montrerons, qu'une décision de la Cour favorable à la Suisse ne pourrait plus être exécutée et aussi éventuellement qu'un dommage irréparable serait causé à la Suisse et à certains de ses ressortissants.

c) Sur la base de la situation décrite dans la note américaine du 11 janvier 1957, le département de la Justice (*Office of Alien Property*) annonça, dans un prospectus du 21 février 1957, la mise en vente de 75 % des actions de la General Aniline and Film Corporation appartenant à Interhandel (426.988 actions A et 1.537.500 actions B). Les intéressés étaient invités à faire leurs offres jusqu'au 13 mai 1957.

Le prospectus était accompagné d'un questionnaire où figurait, entre autres, la question suivante:

« State any other favorable factors which merit special consideration by the Attorney General in evaluating your bid in the light of the national interest. »

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, on peut conclure de cette question que les actions ne seront pas nécessairement attribuées au plus offrant, c'est-à-dire que l'attribution pourra se faire selon d'autres critères.

Par tous les moyens à sa disposition Interhandel a cherché à s'opposer à la vente. C'est ainsi qu'elle a demandé à la Cour du district de Columbia

le 25 février 1957 de prononcer l'interdiction de cette vente en application du *Trading with the Enemy Act*, section 9 a). Toutefois, sa requête fut rejetée le 15 mars 1957.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, selon les informations en notre possession, trois procédures seraient encore pendantes devant des tribunaux américains:

1. Une requête présentée par Interhandel à la Cour d'Appel de Washington aux fins d'interdire la vente des actions. Il y a cependant lieu de penser que cette requête sera rejetée, car au cours de la procédure en première instance le département de la Justice a contesté à Interhandel la qualité pour agir en faisant valoir que l'action en libération des biens séquestrés avait définitivement échoué, de telle sorte qu'il n'y avait plus de litispendance permettant selon la section 9 a) du *Trading with the Enemy Act* d'empêcher la vente des actions. De même, il n'y a guère lieu de s'attendre qu'un éventuel recours à la Cour suprême des États-Unis soit admis.
2. Des groupes de personnes qui étaient intervenues à différentes reprises dans les procédures engagées par Interhandel et qui ont le droit d'agir pour leur compte à titre principal, ont vu leur requête du 21 février 1957, fondée également sur la section 9 a) du *Trading with the Enemy Act*, rejetée en première instance le 15 mars 1957, et, en deuxième instance, le 20 juin 1957 par la Cour d'Appel de Washington; en revanche, une *Petition for a Writ of certiorari* est encore pendante devant la Cour suprême des États-Unis.
3. La troisième procédure ne tend pas directement à l'interdiction de la vente des actions. Elle a été engagée par Interhandel en vue d'obtenir la réouverture du procès commencé en 1948, qui tendait à la restitution des actions séquestrées. Cette troisième procédure est actuellement pendante devant la Cour suprême, mais il y a tout lieu de penser qu'elle aboutira elle aussi à une décision négative.

Si les trois procédures encore pendantes ont pour effet d'empêcher la vente des actions aussi longtemps qu'il y a litispendance, nous devons admettre que cette vente pourrait être effectuée dès que ces procédures auront pris fin, car elle a été préparée dès le mois de février 1957. L'adjudication pourrait ainsi avoir lieu d'un jour à l'autre, sans qu'Interhandel ou la Confédération suisse aient quelque moyen de s'y opposer dans le cadre de l'ordre juridique américain.

Nous devons cependant envisager aussi l'hypothèse que les trois procédures en question, ou certaines d'entre elles, n'aient pas l'effet d'empêcher la vente des actions. Cette vente pourrait alors avoir lieu avant même que les trois procédures aient pris fin.

Dans l'une ou l'autre hypothèse, la nécessité de mesures conservatoires apparaît clairement.

Il faut encore mentionner ici que, dans un entretien qu'il a eu le 30 juillet 1957 avec l'ambassadeur de Suisse à Washington au sujet du plan du Gouvernement américain relatif à la restitution des avoirs allemands, l'*Assistant Secretary of State*, Mr. Jones, a déclaré que les 75% des actions séquestrées de la General Aniline & Film Corporation subirait le même traitement que les autres avoirs ennemis et que, par conséquent, au cas où Interhandel et les intervenants seraient déboutés, les actions seraient vendues.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, le Gouvernement suisse est dans son droit de demander dès maintenant à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires. Je tiens d'ailleurs à préciser qu'il n'y a pas lieu pour la Cour d'examiner dans cette procédure si les décisions des autorités américaines sont régulières au regard du droit national des États-Unis. Ce qui importe, c'est que la vente des actions constituerait un fait dont les conséquences doivent être appréciées dans le cadre de la procédure internationale engagée par la Suisse devant la Cour. Or il est clair que la vente des actions empêcherait le Gouvernement suisse d'obtenir la réalisation des droits qu'il tient de l'Accord de Washington de 1946 et des règles générales du droit international public. C'est donc dans cette perspective, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, que la Cour aura à examiner la question de mesures conservatoires et ni l'ancienne, ni la nouvelle Cour n'ont jamais douté de leur droit d'apprécier des actes de droit interne dans la mesure où ils sont des faits relevant de la procédure internationale. La règle ou l'acte de droit interne doivent alors être considérés comme de simples faits, ce que la Cour permanente a exprimé dans une décision désormais classique dans les annales du droit international. Voici comment elle s'exprime dans Série A, n° 7, page 19 (*Haute-Silésie polonaise*):

« On pourrait se demander si une difficulté ne surgit pas du fait que la Cour devrait s'occuper de la loi polonaise du 14 juillet 1920. Tel ne semble cependant pas être le cas. Au regard du droit international et de la Cour, qui en est l'organe, les lois nationales sont de simples faits, manifestations de la volonté et de l'activité des États, au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures administratives. La Cour n'est certainement pas appelée à interpréter la loi polonaise comme telle; mais rien ne s'oppose à ce qu'elle se prononce sur la question de savoir si, en appliquant ladite loi, la Pologne agit ou non en conformité avec les obligations que la Convention de Genève lui impose envers l'Allemagne. »

Le dommage qu'Interhandel subirait du fait de la vente des actions de la General Aniline and Film Corporation est évident: il y aurait transfert définitif des droits de propriété d'Interhandel à une entreprise américaine. Au cas où la Confédération suisse gagnerait le procès quant au fond, soit devant la Cour, soit devant un tribunal arbitral, elle ne pourrait plus obtenir la restitution des actions. Elle pourrait seulement prétendre à une indemnité en argent, mais celle-ci ne constituerait pas la *restitutio in integrum*, la remise en état à laquelle la Suisse aurait droit selon les principes directeurs en matière de responsabilité internationale. Comme l'a dit la Cour permanente de Justice internationale, dans Série A, n° 17, page 47:

« ... la réparation doit autant que possible effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ».

Une indemnité en argent ne serait jamais en mesure de compenser la perte que subirait Interhandel et avec elle la Suisse, car, indépendamment du fait qu'elle ne constituerait pas une compensation adéquate pour la perte du contrôle de la General Aniline and Film Corporation, il serait impossible d'évaluer d'une manière satisfaisante la substance

des avoirs d'une telle entreprise dont les biens forment un ensemble très complexe, incluant des brevets et des licences, difficiles à évaluer.

Le danger d'une perte irréparable, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, est en outre mis en lumière par le fait qu'il y a lieu de craindre, comme nous l'avons déjà exposé dans notre demande en indication de mesures conservatoires, que l'adjudication n'aura pas lieu au plus offrant, mais à un ressortissant des États-Unis qui serait considéré comme l'acquéreur le plus qualifié, au point de vue de l'intérêt national américain. Il en résulte que le produit de la vente sera éventuellement inférieur à la valeur marchande réelle des actions de la General Aniline and Film Corporation. Une telle sous-évaluation pourrait avoir des répercussions désastreuses quand il s'agirait d'établir le montant de l'indemnité à verser en lieu et place des actions vendues si on désire entrer dans cette voie.

Je viens d'exposer, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, les faits tels qu'ils se sont déroulés jusqu'à ce jour. Comme ils n'ont pas été contestés jusqu'à présent, le Gouvernement fédéral n'a pas estimé qu'il fût nécessaire, dans le cadre de la procédure relative aux mesures conservatoires, de vous communiquer le texte des décisions américaines auxquelles nous nous sommes référés. Toutefois, en cas de contestations ultérieures, la Confédération suisse ferait usage du droit que lui confère l'article 48 du Règlement de la Cour de solliciter l'autorisation de produire de nouveaux documents à l'appui de sa demande.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, avec votre permission je voudrais maintenant examiner deux questions juridiques qui se posent en rapport avec notre demande. La première est relative à la compétence de la Cour pour connaître de notre demande, la seconde celle de savoir si, en vertu des règles qui déterminent la juridiction de la Cour en matière de mesures conservatoires, les conditions permettant d'indiquer de telles mesures existent en l'espèce.

Examinons d'abord la première question. Le Gouvernement suisse a été contraint par l'attitude des États-Unis de présenter la demande en indication de mesures conservatoires à un stade où la Cour n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si elle est compétente pour connaître de la requête suisse déposée le 1^{er} octobre 1957. Cette circonstance ne saurait cependant avoir pour effet d'empêcher la Cour d'indiquer des mesures conservatoires. A notre avis, il n'y a pas le moindre doute que la Cour a la compétence d'indiquer de telles mesures. En effet, la jurisprudence de la Cour en cette matière a établi que la Cour est en droit d'indiquer des mesures conservatoires sans qu'elle doive déterminer au préalable si elle a la compétence de juger l'affaire au fond. Cette solution est aussi celle qui a été adoptée par les autres tribunaux internationaux et elle est approuvée par tous les auteurs qui ont étudié le problème. Je peux d'autant mieux me limiter à un exposé relativement sommaire en ce qui concerne cette matière qu'elle a fait l'objet d'une étude magistrale lors de l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* (Royaume-Uni c. Iran) dans la plaidoirie de sir Frank Soskice, à la séance publique de la Cour du 30 juin 1951 (*C. I. J. Mémoires*, Affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* (Royaume-Uni c. Iran), aux pp. 401 et ss).

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je commencerai par rappeler la jurisprudence de la Cour permanente et de cette Cour. Le 8 janvier 1925, le Président de la Cour, M. Max Huber, rendit une

ordonnance relative à des mesures conservatoires dans l'affaire concernant la dénonciation du traité de 1865 entre la Chine et la Belgique. A l'époque où l'ordonnance fut rendue, la Chine n'avait pas expressément admis la compétence de la Cour. Dans cette ordonnance, le Président indiqua des mesures conservatoires en précisant qu'il le faisait

« à titre provisoire, en attendant l'arrêt définitif que la Cour rendra en l'affaire visée par la requête du 25 novembre 1926, soit pour décliner sa propre compétence, soit pour statuer sur le fond ».

Dans une seconde ordonnance rendue dans la même affaire en matière de mesures conservatoires, la Cour releva qu'elle agissait indépendamment de la question de savoir si elle avait compétence pour connaître de l'affaire sur le fond. Elle rappela

« que la présente affaire a été introduite par requête unilatérale et que le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire n'étant pas expiré, la Partie défenderesse n'a pas eu l'occasion de manifester son acceptation éventuelle de la juridiction de la Cour en l'espèce ». Ceci se trouve à la page 10 du texte.

Dans une autre affaire, une ordonnance relative aux mesures conservatoires fut également rendue avant que la Cour ait accepté la compétence sur le fond; je pense à l'ordonnance rendue le 11 mai 1933 dans l'affaire concernant *l'Administration du prince von Pless* (Série A/B, n° 54, p. 153). Le dernier considérant précédant le dispositif de l'ordonnance fut ainsi conçu:

« Considérant en outre que par la présente ordonnance la Cour entend ne préjuger en rien la question de sa propre compétence pour statuer sur la requête introductive d'instance du Gouvernement allemand du 18 mai 1932, non plus que sur la recevabilité de celle-ci. »

Je mentionne encore le dernier considérant dans l'affaire concernant *la Réforme agraire polonaise et la minorité allemande* (mesures conservatoires, Série A/B, n° 58), car il montre indirectement que la compétence en matière de mesures conservatoires ne préjuge pas la compétence quant au fond. Dans ce cas, la Cour a rejeté la demande du Gouvernement allemand en indication de mesures conservatoires pour le motif qu'elle était trop vague. Cependant, ce rejet était en l'espèce assorti de la réserve expresse

« quelle qu'eût pu être, dans d'autres cas, l'opportunité pour la Cour d'exercer sa faculté d'agir d'office, et sans préjuger en rien la question de sa propre compétence pour statuer sur la requête introductive d'instance du Gouvernement allemand » (pp. 178-179).

Enfin et surtout, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, cette thèse a également triomphé dans l'ordonnance que la Cour internationale de Justice a rendue le 5 juillet 1951 dans l'affaire de *l'Anglo-Iranian Oil Co.* (*C. I. J. Recueil 1951*, p. 93). La Cour a explicitement admis que l'indication de mesures conservatoires ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître au fond de l'affaire et laisse intact le droit du défendeur de faire valoir ses moyens à l'effet de la contester; elle a considéré

« que l'objet des mesures conservatoires prévues au Statut est de sauvegarder les droits de chacun en attendant que la Cour rende sa décision »,

et en outre :

« que de la formule générale employée par l'article 41 du Statut et du pouvoir reconnu à la Cour par l'article 61, paragraphe 6, du Règlement, d'indiquer d'office des mesures conservatoires, il résulte que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder, par de telles mesures, les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître soit au demandeur, soit au défendeur ».

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, la même conclusion résulte des décisions des tribunaux arbitraux mixtes qui ont été institués après la première guerre mondiale. Je n'entrerai pas dans le détail de ces affaires parce qu'elles ont été analysées avec soin dans l'exposé déjà mentionné de sir Frank Soskice (voir pp. 408 et ss.), ainsi que dans l'excellente monographie d'un auteur américain bien connu, M. Dum-bauld, *Interim Measures of Protection*, 1932, page 104. Je ne mentionnerai à ce sujet qu'une seule décision du Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, prise le 31 janvier 1928, et ceci pour deux raisons :

1) parce que l'affaire présentait une certaine analogie avec celle qui est aujourd'hui devant la Cour, et

2) parce que la décision met, à mon avis, bien en lumière les principes qui doivent guider en cette matière les juridictions internationales.

Il s'agissait d'une action en restitution d'un bien foncier qui avait été exproprié par la Tchécoslovaquie en application de son plan de réforme agraire. En attendant une décision sur le fond, le demandeur priait la Cour d'interdire au défendeur 1) de modifier les conditions juridiques de ladite propriété, et en particulier de l'aliéner; 2) de la soumettre à des mesures de coercition administrative. Le 17 octobre 1927, le président du tribunal rendit une ordonnance provisoire en attendant de pouvoir entendre les deux parties. A l'audience, la Tchécoslovaquie prétendit que cette ordonnance eût préjugé la question de la compétence de la Cour. Le tribunal rejeta cette prétention en affirmant entre autres :

« Il suffit que son incompétence ne soit pas manifeste, évidente. Il est clair que dans ce cas le Tribunal ne pourrait entrer en matière... L'État défendeur prétend que cet article (c'est-à-dire l'article pertinent des Règles de procédure du Tribunal) n'est point applicable en l'espèce; les demandeurs, au contraire, répondent qu'ils sont en bon droit pour l'invoquer. *La question est ouverte*, et le Tribunal peut aborder l'examen de la demande des mesures conservatoires sans préjuger la question de compétence, en gardant au contraire toute sa liberté pour se prononcer sur ce point, lorsque l'instruction de la demande sera terminée et après clôture des débats. Il peut et doit réserver l'égalité des parties sur ce point. Or refuser de prendre des mesures conservatoires pour le seul motif qu'une demande exceptionnelle d'incompétence a été déposée, serait ouvrir une voie bien simple à toute partie qui voudrait éviter qu'il soit pris contre elle des mesures conservatoires. Il suffirait à la partie défenderesse qui se sentirait gênée d'introduire une exception d'incompétence pour empêcher ainsi le Tribunal d'assurer pendant

la durée du procès la conservation de l'objet du litige ou, d'une façon générale, l'égalité des parties en cours du procès. Ainsi le Tribunal peut et doit, dans l'espèce, s'abstenir avec soin, en vérifiant la légitimité d'une demande de mesures conservatoires, d'entrer dans l'examen des moyens invoqués par les parties pour ou contre sa compétence au fond. »

Vous trouverez cette décision dans la *Revue générale du droit international public*, volume 35, 1928, page 65.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, la conception que je viens d'indiquer est également celle de la doctrine. Je me réfère, à ce sujet, aux trois études principales qui ont été publiées dans ce domaine.

Voici comment s'exprime M. Dumbauld dans son ouvrage *Interim Measures of Protection*, 1932, à la page 186 :

« Equally fundamental is the rule that the principal proceeding (Hauptsache) is in no wise affected by interim measures. The action in chief and the action with a view to security are altogether independent of each other. In rendering its final judgment the Court is not bound by its interlocutory decision, and may disregard it entirely. Consequently jurisdiction to grant protection *pendente lite* is not dependent upon jurisdiction in the principal action. From this it follows that interim measures may be granted before a plea to the jurisdiction is disposed of; and that one Court may provide a remedy *pendente lite* in aid of an action of which another court has cognizance ¹. »

Dans la dernière édition, publiée en 1943, de son traité sur la Cour permanente de Justice internationale, le professeur Manley Hudson résume la situation juridique en ces termes :

« La compétence pour indiquer les mesures conservatoires ne dépend pas non plus de la détermination préalable de la compétence de la Cour pour juger l'affaire au fond. » (Traduction, p. 425.)

Enfin, je me permets de mentionner l'opinion d'un auteur particulièrement distingué : du regretté M. Hammarskjöld, greffier et ultérieurement juge à la Cour, dans un commentaire qu'il a donné de l'ordonnance rendue le 11 mai 1933, dans l'affaire déjà mentionnée relative à l'*Administration du prince von Pless* (Série A/B, n° 54, p. 153) ; il déclare à ce sujet :

« L'exposé des motifs de l'ordonnance explique qu'en rendant celle-ci, la Cour entend ne préjuger en rien la question de sa propre compétence. Elle a donc confirmé la doctrine selon laquelle elle

¹ [*Traduction du Greffe*] : « Également fondamentale est la règle d'après laquelle la procédure principale (Hauptsache) n'est en aucune manière affectée par des mesures conservatoires. L'action principale et l'action en indication de mesures conservatoires sont entièrement indépendantes l'une de l'autre. En rendant son arrêt définitif, le tribunal n'est pas tenu par sa décision interlocutoire et peut la négliger complètement. En conséquence, la compétence pour accorder des mesures conservatoires en cours d'instance ne dépend pas de la compétence dans l'action principale. Il s'ensuit que des mesures conservatoires peuvent être indiquées avant qu'il n'ait été statué sur une exception d'incompétence et qu'un tribunal peut fixer des réparations *pendente lite* relativement à une action pendante devant un autre tribunal. »

peut, le cas échéant, indiquer des mesures conservatoires avant d'avoir constaté que le fond de l'affaire rentre dans sa juridiction... » (*Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 1935, p. 19.)

Parmi les études plus récentes qui ont été consacrées à cette question, je citerai celle d'Edward Hambro, ancien greffier de la Cour, dans les *Mélanges pour Hans Wehberg* (1956, p. 160), et celle d'André Cocatre-Zilgien, dans la *Revue égyptienne de droit international* (1955, pp. 102 et ss.).

A l'appui de la jurisprudence de la Cour et des autres tribunaux internationaux, il y a, je crois, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, une solide raison pratique à faire valoir : Demander, avant qu'une ordonnance de mesures conservatoires ait pu être rendue, une décision sur la question de compétence serait pratiquement priver de tout fondement la demande en indication de telles mesures. L'expérience de cette Cour l'a montré; il faut souvent de nombreux mois de procédure écrite et orale pour qu'une décision sur la question de la compétence intervienne. Pendant ce temps il peut être indispensable de sauvegarder, à titre provisoire, les droits qui font l'objet du litige. Sans doute la Cour est-elle en droit de s'assurer qu'il y ait au moins une certaine *prima facie* évidence de compétence quant au fond de l'affaire.

Or dans le cas présent les deux Parties sont liées par les obligations de la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour, et il n'y a pas de doute que dans ces conditions une demande de mesures conservatoires ne saurait avoir un caractère abusif. C'est donc par la voie de l'exception préliminaire d'incompétence que l'État fera valoir les raisons, qui peuvent être de nature très diverse, pour lesquelles la Cour devrait à son avis se déclarer incompétente, et non en s'opposant à des mesures conservatoires.

[Audience publique du 12 octobre 1957, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, après avoir étudié le problème de la relation entre l'indication de mesures conservatoires avec la compétence de la Cour, je me propose d'examiner dans quelles circonstances la Cour peut être amenée à indiquer des mesures conservatoires. Le Gouvernement suisse a déjà eu l'occasion, dans sa demande d'indication de mesures conservatoires, de rappeler les principes sur lesquels la Cour, agissant en vertu de l'article 41 du Statut et de l'article 61 du Règlement, doit se fonder lorsqu'elle se trouve placée devant la question de savoir s'il y a lieu ou non d'indiquer des mesures conservatoires. La décision prise dans l'affaire de la *Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie* (C. P. J. I., *Recueil* 1939, Série A/B, n° 79, p. 109) est particulièrement intéressante à ce sujet, parce qu'elle est la seule que l'ancienne Cour a rendue sur la base d'un article analogue à l'article 61 du Règlement de la Cour internationale de Justice. Dans cette décision, nous trouvons la reconnaissance du principe que

« ... les parties en cause doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir et, en général, ne laisser procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend ».

Il y a ainsi deux éléments à envisager: En premier lieu, en indiquant des mesures conservatoires, la Cour doit chercher à prohiber des actes susceptibles d'aggraver ou d'étendre le différend, et secondo — ce qui nous intéresse en particulier dans le cas d'espèce —, la Cour doit chercher à empêcher les actes de nature à compromettre l'exécution de la décision à intervenir sur le fond de l'affaire. Cette manière de voir a trouvé des expressions encore plus concrètes dans d'autres décisions de l'ancienne et de la nouvelle Cour en matière de mesures conservatoires. C'est ainsi que le Président Max Huber — qui avait, sous le régime de l'ancien Règlement, le pouvoir d'indiquer lui-même des mesures conservatoires — a déclaré, dans son ordonnance du 8 janvier 1927 en vue de protéger les droits de ressortissants belges dans l'affaire relative à la *Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865* (Série A, n° 8), que

« l'objet des mesures conservatoires prévues au Statut de la Cour est de sauvegarder les droits de chacun en attendant que la Cour rende sa décision » (p. 6).

Que tel est bien le sens des mesures conservatoires résulte également de la décision de la Cour permanente de Justice internationale relative à la *Réforme agraire polonaise et à la minorité allemande* (Série A/B, n° 58). La Cour rejeta la requête allemande, qui invitait la Cour à empêcher, dans tous les cas à venir, l'application de la loi polonaise de réforme agraire aux ressortissants polonais de race allemande en indiquant immédiatement des mesures conservatoires. La Cour était arrivée à la conclusion que

« les mesures conservatoires sollicitées aboutissant à une suspension générale de la réforme agraire en ce qui concerne les ressortissants polonais de race allemande, ne peuvent être considérées comme tendant uniquement à sauvegarder l'objet du différend et l'objet de la demande principale elle-même, tels qu'ils sont soumis à la Cour par la requête introductive d'instance ».

Selon les termes mêmes de la décision,

« la condition essentielle et nécessaire pour que des mesures conservatoires puissent, si les circonstances l'exigent, être sollicitées, est que ces mesures tendent à sauvegarder les droits qui font l'objet du différend dont la Cour est saisie ». (Série A/B, n° 58, p. 177.)

Or cette condition n'était pas remplie dans le cas d'espèce. Selon la conception de l'ancienne Cour, il s'agit donc toujours d'examiner s'il y a lieu de sauvegarder les droits qui font l'objet du litige.

Dans son opinion dissidente dans la même affaire, le juge Anzilotti a défini d'une manière saisissante et, à mon avis, particulièrement heureuse l'objet des mesures conservatoires que la Cour peut être amenée à indiquer. Il déclare en effet que le propre de cette procédure, appelée par lui *summariâ cognitio*, est de permettre de retenir « la possibilité du droit revendiqué ». Les mesures conservatoires doivent en outre écarter « la possibilité du danger auquel ce droit serait exposé » en protégeant ce droit à titre provisoire.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, cette jurisprudence de l'ancienne Cour a trouvé son aboutissement dans l'ordonnance que la nouvelle Cour a rendue le 5 juillet 1951 dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian*

Oil Company (C. I. J., Recueil 1951, p. 93). La Cour constate lapidairement que l'objet des mesures conservatoires prévues au Statut

« est de sauvegarder les droits de chacun en attendant que la Cour rende sa décision »

et en outre

« Que de la formule générale employée par l'article 41 du Statut et du pouvoir reconnu à la Cour par l'article 61, paragraphe 6, du Règlement d'indiquer d'office des mesures conservatoires, il résulte que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder, par de telles mesures, les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître soit au demandeur, soit au défendeur. »

Il résulte de cette décision, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, que ce n'est pas seulement lorsqu'il y a lieu de prendre en considération l'éventualité d'un dommage irréparable (point auquel le Président Huber avait peut-être attribué une importance que la jurisprudence postérieure de la Cour n'a pas retenue) que l'indication par la Cour de mesures conservatoires s'impose; il suffit, pour employer les termes de la décision de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de la *Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie*, que « l'exécution de la décision à intervenir » puisse être menacée par certaines mesures de l'État défendeur. Tel est le cas en l'espèce, comme nous l'avons amplement démontré.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, avant d'arriver à la fin de mon exposé, permettez-moi de dire quelques mots sur l'exception préliminaire qui vient d'être introduite par les États-Unis d'Amérique et qui se rapporte à la vente des actions de la General Aniline and Film Corporation. Si je comprends bien cette exception préliminaire, elle part de l'idée que la Cour internationale de Justice devra statuer sur la question de savoir si les États-Unis sont autorisés à procéder à la vente des actions de la General Aniline and Film Corporation, car cette vente constituerait un fait relevant essentiellement de la compétence nationale des États-Unis, telle qu'elle est définie par les États-Unis eux-mêmes, selon les propres termes de la déclaration du 14 août 1946, par laquelle les États-Unis ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour sur la base de l'article 36, chiffre 2, de son Statut.

Au point de vue juridique, la situation nous paraît être maintenant la suivante:

L'exception préliminaire américaine doit être traitée conformément aux dispositions de l'article 62 du Règlement. La Cour devra donc instituer une procédure particulière, qui commencera après la présentation du mémoire de la Partie demanderesse, c'est-à-dire de la Confédération suisse, mémoire qui se rapportera au fond de l'affaire. L'exception préliminaire, ou les exceptions préliminaires des États-Unis, auront donc — si notre interprétation est exacte — la priorité sur l'examen par la Cour du fond de l'affaire. En revanche, la procédure en matière d'exceptions préliminaires n'interrompt nullement la procédure en indication de mesures conservatoires qui, en vertu de l'article 61, chiffre 2, du Règlement, « a la priorité sur toutes autres affaires », donc aussi sur la procédure relative à l'exception, ou aux exceptions préliminaires. A ce sujet, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je n'ai rien à ajouter pour le moment.

Il y a, toutefois, lieu de présenter une observation d'un caractère plus général. Le fait que les États-Unis eux-mêmes revendiquent par une exception préliminaire le droit d'inclure dans leur domaine réservé tout ce qui est en rapport avec la vente des actions de la General Aniline and Film Corporation constitue une nouvelle justification à l'appui de notre demande de mesures conservatoires. Ce n'est sans doute pas un hasard que les États-Unis soulèvent leur première, et jusqu'à présent unique exception préliminaire, à propos d'une question qui se rapporte au problème de la vente des actions de la General Aniline and Film Corporation, revendiquées par le Gouvernement suisse comme propriété de ressortissants suisses. Nous voyons là une manifestation du désir des États-Unis de pouvoir procéder à cette vente dans un délai très rapproché.

À notre avis, il serait erroné d'admettre que l'introduction de cette exception préliminaire signifie que les États-Unis seraient maintenant disposés à surseoir à la vente jusqu'au moment où la Cour se sera prononcée au sujet de l'exception préliminaire. Ils se sont, en effet, bornés à lier la question de l'autorisation de vendre les actions de la General Aniline and Film Corporation à celle de savoir si cette vente rentre dans leur domaine réservé. On ne saurait en déduire que les États-Unis se sont engagés par là à ne pas vendre ces actions jusqu'au moment où la Cour se sera prononcée sur leur exception préliminaire.

Les États-Unis d'Amérique n'ont fait aucune déclaration qui permettrait de conclure qu'ils sont disposés à maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire à ne pas se dessaisir des biens qui font l'objet de la requête introductive d'instance de la Suisse du 1^{er} octobre 1957.

L'indication de mesures conservatoires est donc tout aussi nécessaire après qu'avant la présentation de l'exception préliminaire américaine. Nous n'avons, en effet, aucune garantie que les États-Unis, en cas de rejet de notre demande de mesures conservatoires, ne procéderont pas à la vente des actions de la General Aniline and Film Corporation. En effet, ils pourraient, par exemple, y procéder après avoir retiré ou modifié leur exception préliminaire de telle manière que la Cour n'aurait plus à examiner la question de savoir si la vente des actions de la General Aniline and Film Corporation rentre dans le domaine réservé des États-Unis.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, dans ces conditions seule l'indication de mesures conservatoires est en mesure de nous donner les garanties nécessaires afin qu'aucun préjudice ne soit porté au droit de la Suisse à l'exécution de l'arrêt que la Cour rendra soit sur le fond, soit sur la conclusion subsidiaire, soit sur l'exception préliminaire des États-Unis.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je voudrais, pour terminer, parler des mesures conservatoires que le Gouvernement suisse a demandé à la Cour d'indiquer. Elles sont mentionnées au n° 8 de notre requête du 3 octobre et elles sont, je l'espère, rédigées de façon suffisamment claire et précise. Je ne pense pas qu'il y ait lieu d'en donner lecture ici.

Nos conclusions ont, en partie, un caractère général et, en partie, un caractère spécial.

Notre exposé a peut-être pu donner l'impression que la menace de la vente des actions est la seule raison pour laquelle nous vous demandons d'envisager des mesures conservatoires. Tel n'est nullement le cas. Il y a d'autres questions qui ont déterminé le Gouvernement suisse à

présenter notre requête. A ce sujet, sans entrer dans des détails, nous tenons à attirer l'attention de la Cour sur le fait que les États-Unis pourraient prendre certaines mesures qui empêcheraient l'exécution d'une décision de la Cour, éventuellement favorable à la Suisse, sans se rapporter directement à la vente des actions mais de nature à entraîner une diminution de leur valeur. Par exemple, il se pourrait que des usines ou des licences de la General Aniline and Film Corporation soient vendues, ce qui entraînerait une diminution de l'actif de cette société.

Il y a aussi le danger d'une modification de la structure du capital de la société, par exemple par l'augmentation du capital, l'émission de nouvelles actions, ce qui porterait atteinte aux droits acquis de la majorité suisse du capital-actions de la General Aniline and Film Corporation. On pourrait également envisager une annulation des actions actuelles ou leur achat et l'émission de nouvelles actions. La possibilité existe aussi d'un transfert d'exploitations séquestrées, ou saisies, ou d'autres entreprises appartenant à la General Aniline and Film Corporation, avec le risque que le produit de la vente ne corresponde pas à la valeur effective des biens dont la société aurait été privée.

D'autres exemples pourraient encore être donnés qui justifient la partie générale de notre demande d'indication de mesures conservatoires.

Toute intervention de ce genre, de la part des autorités américaines, aurait pour effet de porter atteinte à la valeur des biens dont la Suisse demande la restitution intégrale. Les propositions suisses partent de l'idée qu'aucun fait accompli ne devrait porter préjudice au droit de la Suisse à l'exécution d'un arrêt de la Cour qui lui serait favorable. Aucune mesure ne devrait être prise qui soit de nature à aggraver une situation déjà difficile.

Pour les États-Unis, l'indication de mesures conservatoires demandées par la Suisse ne crée aucun préjudice. Ils continueront, sous leur administration, à bénéficier provisoirement des revenus de la société, jusqu'au moment où le litige serait tranché dans le fond.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, dès que le maintien du *statu quo* sera assuré, le débat pourra s'étendre aux nombreuses questions juridiques importantes qui font l'objet de ce procès devant la Cour, et ces questions pourront être abordées avec toute la sérénité désirable.

Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, de votre patiente attention.

2. ORAL ARGUMENT OF MR. BECKER

(AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA)
AT THE PUBLIC HEARING OF 12 OCTOBER 1957, AFTERNOON

Mr. President and Members of the Court,

May it please the Court.

I have the honour to state the observations of the United States of America with respect to the request by the Government of Switzerland for the indication of interim measures of protection in these proceedings in the first instance. I refer to the Preliminary Objection filed by my Government under date of October 11, 1957, advance notice thereon having been given on October 9, 1957.

It is therein stated, and I quote:

"The Government of the United States of America, through its Co-Agents Loftus Becker and Dallas S. Townsend, herewith files a Preliminary Objection under Article 62 of the Rules of the Court, to the proceedings instituted by the Government of Switzerland in the *Interhandel* case by its Application of October 1, 1957, in so far as that Application relates to the sale or other disposition of the shares of General Aniline and Film Corporation now held by the United States of America. The United States Government has determined that such sale or disposition of the shares in the American corporation, title to which is held by the United States Government in the exercise of its sovereign authority, is a matter essentially within its domestic jurisdiction. Accordingly, pursuant to paragraph (b) of the Conditions attached to this country's acceptance of the Court's compulsory jurisdiction, dated August 14, 1946, this country respectfully declines, without prejudice to other and further Preliminary Objections which it may file, to submit the matter of the sale or disposition of such shares to the jurisdiction of the Court."

The present request of the Government of Switzerland seeks an indication that during the pendency of proceedings on the Application by the Government of Switzerland, filed on October 1, 1957, the United States should not dispose of certain shares of stock in General Aniline & Film Corporation. Specifically, an indication is sought that the United States should not proceed with a proposed sale of the stock.

The Preliminary Objection filed by the Government of the United States of America on October 9, 1957, is based upon the ground that the United States of America has determined that the matter of sale or disposition of the stock of General Aniline & Film Corporation is a matter essentially within its domestic jurisdiction. Accordingly, pursuant to paragraph (b) of the Conditions attached to the acceptance by the United States of America of the compulsory jurisdiction of the Court of August 14, 1946, there is no jurisdiction in the Court with respect to the matter of the sale or disposition of the shares.

This determination by the United States of America is not subject to review or approval by any tribunal. It operates to remove definitively

from the jurisdiction of the Court the matter which it determines. After the United States of America has made such a determination, under the terms of paragraph (b) of the Conditions, the subject-matter of the determination is not justiciable. See *Case of Certain Norwegian Loans*, Judgment of July 6, 1957, *I.C.J. Reports*, pages 9 and 27. As a consequence, provisional measures respecting the sale or disposition of the shares of General Aniline & Film Corporation cannot be indicated pursuant to Article 41 of the Statute of the International Court of Justice.

Unlike the *Anglo-Iranian Oil Company* case, it is clear in this case, *a priori*, that, by virtue of the Preliminary Objection filed by the United States of America, the matter of the sale or disposition of the shares of General Aniline & Film Corporation falls completely outside the scope of international jurisdiction, including the jurisdiction of the Court. *Anglo-Iranian Oil Company* case, Order of July 5, 1951, *I. C. J. Reports* 1951, p. 93. See also Niemeyer, *Monograph* (in German) entitled *Provisional Orders of the World Court, Their Object and Limits* (Leipzig, 1932), pp. 69-70; also Dumbauld, *Interim Measures of Protection in International Controversies* (The Hague, 1932), p. 144, *I.C.J. Pleadings, Anglo-Iranian Oil Co. case (United Kingdom v. Iran)* (Statement by Sir Frank Soskice (U.K.), 30 June 1951), p. 411; cf. Hudson, "The Thirtieth Year of the World Court", Vol. 46 *American Journal of International Law*, p. 22 (January 1952).

Now I would like, very briefly, to discuss certain of these authorities. In the *Anglo-Iranian Oil Co.* case, Iran's objection to jurisdiction did not involve a determination by Iran that the matter was essentially within its jurisdiction pursuant to a domestic jurisdiction condition, such as is contained in paragraph (b) of the condition in the Submission of the United States of America on August 14, 1946. Iran had no such condition in its Submission. Rather Iran's objection involved substantial issues which required determination by the Court. Accordingly, the Court specifically noted in its indication of provisional measures, and I quote:

"Whereas it cannot be accepted *a priori* that a claim based on such a complaint falls completely outside the scope of international jurisdiction."

In the same Order of July 5, 1951, in the *Anglo-Iranian Oil Co.* case, the Court specifically noted that it, and I quote:

"must be concerned to preserve by such measures" and by that they meant provisional measures "the rights which may subsequently be adjudged by the Court to belong either to the applicant or to the respondent",

thereby indicating that such measures would not be applicable if there could be no subsequent adjudication because there was lack of jurisdiction. Dumbauld, *Interim Measures of Protection in International Controversies*, 1932, states in reference to mixed arbitral tribunals, and I quote:

"In order to grant interim measures, it is not necessary to decide whether the tribunal has jurisdiction in the main proceeding on its merits, but it suffices that *prima facie* there is a possibility of decision in favour of plaintiff and the tribunal's lack of jurisdiction is not manifest."

Speaking of interim measures in the practice of the Permanent Court of International Justice, Dumbauld states, and I quote:

“It is not necessary that the question of jurisdiction *in merito* be decided before protection *pendente lite* can be granted. It is sufficient that want of jurisdiction is not obvious *prima facie*. If it is apparent that applicant cannot succeed in his main action, preliminary relief will, of course, be denied.”

That is the quotation from page 165.

If I can sum up the authorities here, I would say that it is remarkable the extent to which both Parties rely upon the same authorities. I think, when you examine those authorities, you will quickly see what I regard as the error in my learned opponents' arguments. None of the cases upon which he relies involves a reservation of the type relied upon by the United States here—a reservation giving the United States the unilateral right to determine whether or not a matter is essentially within its domestic jurisdiction. The fact that the United States in this case has made that determination destroys the basis upon which he is asking for interim measures because, as a basis for interim measures you must have at least *prima facie* a jurisdiction in the Court, and that determination has completely precluded any jurisdiction with respect to the matter of the sale of the General Aniline & Film shares.

There is, therefore, no question here of indicating provisional measures pending a determination of a genuine issue between the Parties relating to the jurisdiction of the Court under Article 36. Here, there is no question but that the Court cannot have jurisdiction over the matter of the sale or disposition of the shares of General Aniline & Film Corporation. Consequently, the Court cannot be considered to have power to indicate provisional measures with respect to the very matter concerning which it is known conclusively that it has no jurisdiction. To hold otherwise would be to change the nature of Article 41 of the Statute, whose purpose is to “preserve” the rights of either party, into an instrument which would have the effect of conferring benefits upon a party to which it is not entitled by law since the matter has been determined to be outside international jurisdiction, and that result would be manifestly contrary to the purpose of Article 41.

The reason for the proposition that under Article 41 provisional measures may be made upon a *prima facie* showing of jurisdiction, postponing a decision on the jurisdiction question, is clear. It is to take measures quickly to preserve the rights of a party during what may be a lengthy period during which difficult problems regarding the existence of the Court's jurisdiction may be resolved, evidence taken, and so forth. This logical rationale in itself demonstrates that where there are no such problems, where it is clear that there is no jurisdiction in the Court respecting a particular matter, Article 41 does not confer power to indicate provisional measures in that respect.

Accordingly, the United States of America submits that, under the circumstances here present, there is no power under Article 41 of the Statute of the I.C.J. to indicate provisional measures relating to the sale or disposition of the shares of General Aniline & Film Corporation.

The United States Government by its Preliminary Objection of October 9, 1957, does not intend to imply that it envisages use of paragraph (b) of the Condition dated August 14, 1946, with respect to

all aspects of the Interhandel controversy which may be involved in the submission of October 1, 1957. The United States Government will in due course, upon further study, disclose its position in these respects in further detail.

The United States Government intends, during the pendency of future proceedings on the Application filed by Switzerland on October 1, 1957, not to dispose of the proceeds which will be derived from the sale of the shares of General Aniline & Film. In that connection, it is our duty to point out to the Court that under the Constitution of the United States the legislative and judicial branches of the United States Government are independent and they cannot be legally bound by a statement of intention on the part of the Executive Branch of the United States Government which I represent. This observation is made also with respect to that portion of the request for provisional measures, in paragraph 8 (a), that it be indicated that the United States Government should take no legislative or judicial measures with respect to the subject-matter of this litigation.

With the permission of the Court, I will now request my Co-Agent, Mr. Dallas S. Townsend, to complete the statement of the observations on behalf of the United States of America.

3. ORAL ARGUMENT OF MR. TOWNSEND

(CO-AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA)
AT THE PUBLIC HEARING OF 12 OCTOBER 1957, AFTERNOON

Mr. President, Members of the Court:

For the information of the Court, the United States respectfully informs the Court that General Aniline & Film Corporation is a company organized under the laws of Delaware, one of the States of the United States of America, and that the shares in that company which are involved in the Application of the Government of Switzerland of October 1, 1957, were seized in 1942, during the course of World War II, by the Government of the United States as enemy-owned property, under the terms of a statute of the United States known as "The Trading with the Enemy Act". This law provides that the United States, in time of war, may seize any property which it has determined to be enemy-owned. In its Application, the Swiss Government claims that the shares belong to its national, Interhandel, formerly I.G. Chemie; however, the shares were seized by the United States after investigation and determination that they were the property of I.G. Farbenindustrie, a corporation organized under the laws of Germany.

I.G. Chemie, later changed its name to Interhandel, is simply a holding company and has no technical personnel which could have operated General Aniline and Film Corporation at all. Rather, the technical control over G.A.F. was exercised by I.G. Farben. G.A.F. had no or little research facilities. Practically all patents were on Farben inventions. G.A.F. was formerly American I.G. Chemical Corporation. G.A.F.'s technical personnel, such as chemists and plant managers, came from Farben and remained on the Farben pension roll. And that situation continued after the alleged severance of connections between Farben and Chemie in 1940. These three I.G.'s, I.G. Farben, I.G. Chemie and American I.G. Chemical, had this relationship between them; I.G. Farben was the parent corporation and the other two were subsidiaries. Farben and Chemie had the same Chairman of the Board for years just prior to the War. By its seizure of these shares the United States acquired full and complete title to the shares, and the right to dispose of them.

The Trading with the Enemy Act fully protects the rights of any friendly or neutral aliens whose property has been wrongfully seized; it provides that anyone not an enemy of the United States may bring suit against the Government in the United States Courts and the Courts may order the property to be returned to him. The statute further provides that the property shall not be sold by the United States while a suit for return is pending.

In 1948, Interhandel brought a suit in the competent Courts of the United States, as provided by the Trading with the Enemy Act, to obtain return of the shares, and, during that period, the United States withheld sale of the shares, as required by its laws. In 1949, in the course of that litigation, the United States Courts ordered a reciprocal production of papers by the parties. The United States Government complied, but

Interhandel, I.G. Chemie, did not. Interhandel, I.G. Chemie, failed to produce thousands of its records.

By order of the Court, I.G. Chemie, now Interhandel, was required to produce all its papers, in the same way as these papers had once been inspected by the Swiss Compensation Office when it had examined the German character of I.G. Chemie. But Chemie did not produce thousands of the papers it had been ordered to produce and the corporate books which it did produce were a re-written set. Chemie produced some 41,000 of its papers. By an analysis of the numbers applied to the documents by the Swiss Compensation Office it was shown that at least an additional 9,829 papers had been suppressed. As a result of a further Court order, Chemie thereafter produced some 5,000 of the suppressed 9,829 papers, which it now *found* in its files.

The books of account of Chemie were a re-written set. For instance, the original, true Journal of the Corporation had comprised thirteen volumes. The re-written Journal, the one produced, was contained in eleven volumes. Eight of the eleven books in which the purported daily entries were recorded, had been purchased by Chemie from the stationery store anywhere from two to twenty-two months after the time as of which they alleged to record Chemie's daily transactions.

Other records which were required to be produced were seized by the Government of Switzerland in order to prevent compliance with the orders of the United States Courts. The Courts repeatedly extended Interhandel's time, Chemie's time, within which to produce its records and did not dismiss its complaint until 1956, after Interhandel, Chemie, had been given every opportunity to comply and had repeatedly and finally refused to do so. The lengthy proceedings extended over many years, nine years, and were conducted in full compliance with the standards of international law for a fair hearing. And while the claim of Interhandel or Chemie is dismissed, it should be noted that the claims of some 1800 stockholders of Interhandel, mostly Swiss citizens, are not affected by the dismissal. Those Swiss stockholders retain their right to recover in the American Courts their proportionate interest in the vested stock of General Aniline & Film Corporation.

The shares, which are the subject-matter of the Application of the Swiss Government, have been retained by the United States for more than fifteen years, from vesting in 1942 to the present, because of the meticulous care with which the American system of law protects suitors, whether they be citizens or aliens. Now, with the dismissal of Interhandel's suit, the duty to retain the shares no longer prevails. Rather, in accordance with the general directive of the Congress of the United States contained in the Trading with the Enemy Act, the shares are to be liquidated by the executive authorities of the United States Government.

In 1953, Chemie's complaint was finally dismissed by the District Court. In 1955, the dismissal was affirmed by the Court of Appeals, but it was decreed that the dismissal should be vacated if Chemie should produce the required papers within six months after receipt of the mandate, that is to say that the plaintiff received an additional six months after the years that had preceded that time. Chemie unsuccessfully exhausted its appellate remedies to the Supreme Court, and when the six months period of grace had expired, without Chemie making the production, the District Court entered the order and in 1956 held that

Chemie's complaint stood dismissed. Again Chemie appealed unsuccessfully to the Court of Appeals and in this way attempted to get back into the case. The Court of Appeals affirmed and now Chemie, in its second trip to the Supreme Court, is making another effort to get back into the case by petitioning the Supreme Court to review the decision of the Court of Appeals. This petition is now pending before the Supreme Court of the United States.

In addition there are now pending before the Supreme Court two petitions by intervening groups of stockholders of I.G. Chemie from denials by the lower Courts of motions made to enjoin the sale. The Executive Branch of the United States Government has agreed not to proceed with its intention to sell the shares of General Aniline and Film Corporation until after the Supreme Court will have rejected the petition to review the decisions or will otherwise have ruled against the petitioners.

Full title to the shares was acquired by the United States under its sovereign war powers. Under established principles of international law, and in view of the above stated considerations, the sale by the United States Government of these shares in an American corporation has been determined by the United States to be a matter essentially within the domestic jurisdiction of the United States.

Thank you Mr. President.

4. RÉPLIQUE DE M. LE PROFESSEUR GUGGENHEIM

(CO-AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE)

A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 OCTOBRE 1957, MATIN

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

Samedi, en répondant à Monsieur le Président de la Cour, j'ai fait la déclaration que je n'aborderais pas aujourd'hui des questions touchant au fond de l'affaire. Je tiendrai ma promesse.

Cependant, sur instruction de mon Gouvernement, je dois faire dès maintenant toutes réserves quant à la substance et aux conclusions de l'exposé de l'honorable M. Dallas S. Townsend, Attorney-General adjoint des États-Unis.

Le Gouvernement fédéral aura l'occasion de répondre dans son mémoire aux allégations de notre honorable contradicteur. Ce sera alors le moment de revenir sur les faits et d'exposer la manière de voir du Gouvernement suisse.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, dans sa plaidoirie de samedi après-midi, mon honorable contradicteur, l'agent des États-Unis d'Amérique, n'a contesté ni l'opportunité, ni l'urgence de notre demande en indication de mesures conservatoires. Je crois donc qu'il est inutile de revenir sur ces deux points qui, du fait de n'avoir pas été contestés, peuvent être considérés comme ayant été tacitement admis par nos adversaires.

En revanche, la surprise était grande, de ce côté de la barre, quand nous avons appris l'attitude négative adoptée par le Gouvernement américain à l'égard de notre demande en indication de mesures conservatoires. Je dirai même que nous avons été profondément attristés en constatant que cette attitude était celle de notre grande république sœur au delà de l'Océan, dont les mérites ont été si grands dans les annales de l'arbitrage, et en général dans le développement des institutions internationales. L'honorable Loftus Becker a fait samedi après-midi dans cette salle la déclaration suivante qui constitue, je crois, le point central de son exposé :

« The present request of the Government of Switzerland seeks an indication that during the pendency of proceedings on the Application by the Government of Switzerland, filed on October 1, 1957, the United States should not dispose of certain shares of stock in General Aniline & Film Corporation. Specifically, an indication is sought that the United States should not proceed with a proposed sale of the stock.

The Preliminary Objection filed by the Government of the United States of America on October 9, 1957, is based upon the ground that the United States of America has determined that the matter of sale or disposition of the stock of General Aniline & Film Corporation is a matter essentially within its domestic jurisdiction. Accordingly, pursuant to paragraph (b) of the Conditions attached to the acceptance by the United States of America of the compulsory jurisdiction of the Court of August 14, 1946, *there is no jurisdiction*

in the Court with respect to the matter of the sale or disposition of the shares.

This determination by the United States of America is *not subject to review or approval by any tribunal*. It operates to remove definitely from the jurisdiction of the Court the matter which it determines. After the United States of America has made such a determination, under the terms of paragraph (b) of the Conditions, the subject-matter of the determination is not justiciable¹. » (Pp. 452-453 du compte rendu de la séance publique du samedi 12 octobre.)

A la page 454 du compte rendu de la même séance, nous trouvons encore le passage significatif suivant :

« None of the cases upon which he relies [c'est-à-dire le représentant du Gouvernement suisse] involves a reservation of the type relied upon by the United States here—a reservation giving the United States the *unilateral right* to determine whether or not a matter is essentially within its domestic jurisdiction. The fact that the United States in this case has made that determination destroys the basis upon which he is asking for interim measures because, as a basis for interim measures you must have at least *prima facie* a jurisdiction in the Court, and that determination has completely precluded *any jurisdiction* with respect to the matter of the sale of the General Aniline Film shares². »

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, en d'autres termes, l'invocation unilatérale de la clause du domaine réservé, telle qu'elle a

¹ [Traduction du Greffe] : « La présente demande du Gouvernement suisse tend à faire indiquer que, pendant la durée de la procédure introduite par la requête du Gouvernement suisse en date du 1^{er} octobre 1957, les États-Unis ne doivent pas disposer de certaines actions de la General Aniline & Film Corporation. En particulier, il est demandé d'indiquer que le Gouvernement des États-Unis ne doit pas procéder à la vente projetée de ces actions.

L'exception préliminaire déposée le 9 octobre 1957 par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique se fonde sur le motif que les États-Unis ont décidé que la vente ou la disposition des actions de la General Aniline & Film Corporation est une question qui relève essentiellement de leur compétence nationale. En conséquence, en application du paragraphe b) des Conditions attachées à l'acceptation par les États-Unis d'Amérique de la juridiction obligatoire de la Cour, en date du 14 août 1946, la Cour n'a pas compétence en matière de vente ou de disposition des actions.

Cette décision des États-Unis d'Amérique n'est sujette ni à la révision, ni à l'approbation d'aucun tribunal. Elle a pour effet d'exclure définitivement de la compétence de la Cour les questions sur lesquelles elle porte. Une fois cette décision prise par les États-Unis d'Amérique, aux termes du paragraphe b) des Conditions, l'objet sur lequel elle porte n'est plus justiciable. »

² [Traduction du Greffe] : « Dans aucun des cas dont ils [les représentants du Gouvernement suisse] font état il n'y aurait de réserve comparable à celle que les États-Unis invoquent en l'espèce — c'est-à-dire une réserve conférant aux États-Unis le *droit unilatéral* de décider si une question relève essentiellement de leur compétence nationale. Le fait que les États-Unis aient pris en l'espèce une telle décision ruine la base sur laquelle se fonde la demande en indication de mesures conservatoires, puisque la base nécessaire des mesures conservatoires est que la Cour ait au moins, à première vue, compétence et puisque la décision des États-Unis lui a dénié toute compétence en matière de vente des actions de la General Aniline & Film Corporation. »

été stipulée par les États-Unis d'Amérique dans leur reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour, priverait non seulement la Cour de la possibilité d'examiner une demande en indication de mesures conservatoires, mais elle porterait une profonde atteinte à la juridiction même de la Cour.

En prenant cette position, les États-Unis d'Amérique donnent un caractère absolu à la réserve qu'ils ont faite des questions relevant essentiellement de leur compétence nationale. La réserve américaine aurait pour effet de rendre inopérante la disposition, si essentielle pour l'exercice de la juridiction de la Cour, de l'article 36, chiffre 6, du Statut, qui est ainsi conçu :

« En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »

La réserve américaine relative à la compétence nationale se confonderait donc avec les célèbres réserves des intérêts vitaux, de l'honneur et des intérêts des États tiers qui étaient en usage avant la première guerre mondiale et qui permettaient à l'État défendeur de s'opposer à toute procédure arbitrale qui ne lui conviendrait pas.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, ce n'est certes pas de cette manière que la clause facultative de juridiction obligatoire doit jouer. Quand en 1907 la Suisse a fait ici même à La Haye, à la seconde Conférence de la paix, par la bouche d'un de ses jurisconsultes les plus réputés, M. Max Huber, la proposition d'une clause facultative d'arbitrage obligatoire, puis quand elle l'a présentée à nouveau lors des délibérations de la première Assemblée de la Société des Nations en 1920, je suis persuadé que l'on n'a jamais pensé qu'une telle clause pût être conçue de la manière dont elle l'est actuellement par les États-Unis d'Amérique.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, d'autres raisons encore doivent, à notre avis, conduire à un rejet de la thèse américaine. En introduisant l'exception préliminaire, les États-Unis ont reconnu que la Cour avait *prima facie* la compétence d'aborder l'examen de notre requête introductive d'instance, et qu'ainsi se trouvait remplie la condition nécessaire pour qu'elle puisse indiquer des mesures conservatoires. L'exception préliminaire des États-Unis doit donc subir le même sort que toutes les autres exceptions préliminaires. Aucune disposition du Statut ou du Règlement de la Cour ne prévoit une procédure particulière pour l'examen d'une exception préliminaire fondée sur une réserve de la compétence nationale, telle qu'on la trouve dans la déclaration par laquelle les États-Unis ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour. Toutes les exceptions sont soumises à la procédure de l'article 62 du Règlement de la Cour. C'est à la Cour qu'il appartient de statuer sur les exceptions préliminaires. Cela est prévu avec toute la netteté désirable à l'article 62, chiffre 5, du Règlement, aux termes duquel « la Cour, après avoir entendu les Parties, statue sur l'exception ou la joint au fond ». L'exception soulevée par les États-Unis d'Amérique ne peut subir un autre traitement. Je l'admets, il y a différentes sortes d'exceptions préliminaires, notamment des exceptions d'incompétence et des exceptions d'irrecevabilité. Même si l'on considère qu'une exception relative au domaine réservé est une exception d'incompétence, donc concernant la juridiction de la Cour, une telle exception a ceci de commun avec les autres que le fait de la présenter implique sa soumission à l'examen

de la Cour dans le cadre de la procédure relative aux exceptions préliminaires. (Voir le cas des *Chemins de fer Panevezys-Saldutiskis*, C. P. J. I., Série A/B, n° 76, pp. 16 et s.) Aucune exception préliminaire ne peut donc être examinée dans le cadre de la procédure spéciale prévue en cas de demande tendant à l'indication d'une mesure conservatoire. En d'autres termes, le fait même de présenter une exception préliminaire crée la *prima facie* reconnaissance de la juridiction de la Cour, qui est elle-même la condition maximale pour que la Cour soit à même d'indiquer une mesure conservatoire. Cette idée a trouvé une claire et substantielle justification dans la décision du Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque que j'ai mentionnée dans ma plaidoirie de samedi dernier.

De plus, on ne saurait admettre que l'invocation dans une exception préliminaire d'une réserve de la compétence nationale, telle qu'on la trouve dans la déclaration des États-Unis, ait pour effet de mettre automatiquement fin à la juridiction de la Cour. Trois raisons s'opposent en l'espèce à une telle conclusion :

1. Si le Gouvernement des États-Unis avait voulu effectivement se soustraire à la juridiction de la Cour, il n'aurait pas suivi la voie d'une exception préliminaire, mais aurait simplement refusé de reconnaître cette juridiction. Nous devons donc considérer qu'en présentant une exception préliminaire les États-Unis ont reconnu la compétence de la Cour de statuer sur sa propre compétence et qu'ils ne sauraient maintenant adopter une autre attitude sans se contredire eux-mêmes.

2. Nous avons déjà rappelé que l'article 36, chiffre 6, du Statut de la Cour charge cette dernière de décider de sa propre compétence. Quelles que puissent être les réserves inscrites dans une reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour, on ne saurait admettre que de telles réserves puissent priver la Cour de la compétence de statuer sur sa propre compétence. Telle est d'ailleurs la jurisprudence constante de l'ancienne et de la nouvelle Cour. Voir, par exemple, pour la Cour permanente de Justice internationale, Série B, n° 16, page 20, *Interprétation de l'accord gréco-turc* ; pour la nouvelle Cour : affaire *Nottebohm*, exception préliminaire, arrêt du 18 novembre 1953, C. I. J., *Recueil 1953*, page 119 : « Depuis l'affaire de l'*Alabama*, il est admis, conformément à des précédents antérieurs, qu'à moins de convention contraire, un tribunal international est juge de sa propre compétence et a le pouvoir d'interpréter à cet effet les actes qui gouvernent celle-ci. Ce principe est expressément consacré par l'article 48 et par l'article 73 des conventions de La Haye du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. » Dans l'avis consultatif de cette Cour, du 30 mars 1950, au sujet de l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie* (C. I. J., *Recueil 1950*, p. 70), celle-ci a déclaré qu'en vue de l'examen de certains problèmes d'ordre juridique il n'est pas admissible que lui soit opposée la disposition de la Charte, c'est-à-dire l'article 2, chiffre 7, qui définit le domaine réservé dans des termes analogues à la réserve américaine dans sa déclaration de reconnaissance de juridiction obligatoire.

3. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, enfin et surtout, il paraît difficile d'imaginer que sur une question aussi complexe et délicate que la validité de la réserve américaine, la Cour veuille se prononcer,

même d'une manière sommaire, dans le cadre de la procédure en vue de l'indication de mesures conservatoires.

A cet égard trois attitudes au moins me paraissent s'être manifestées dans la récente affaire relative à *Certains emprunts norvégiens*, arrêt du 6 juillet 1957 (*C. I. J., Recueil 1957*, pp. 9 et ss.)

1. La Cour elle-même, si je l'ai bien comprise, a réservé sa position (voir p. 26 de l'arrêt): « La Cour n'estime pas devoir examiner la question de savoir si la réserve française » — qui a le même contenu que la réserve américaine — « est compatible avec le fait d'assumer une obligation juridique et avec l'article 36, paragraphe 6, du Statut qui dispose: « En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. » »

2. Dans son opinion individuelle, sir Hersch Lauterpacht conclut à la non-validité d'une reconnaissance de la juridiction de la Cour quand elle est assortie de ce qu'il appelle une « réserve automatique », car une telle réserve lui paraît d'une part *incompatible* avec la disposition de l'article 36, chiffre 6, du Statut, et d'autre part *inséparable* de la déclaration portant reconnaissance de la Cour.

3. Dans son opinion dissidente, M. le juge Guerrero (pp. 67 et ss.) conclut — si je le comprends bien — à la validité de la déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour, mais à la nullité de la réserve.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, il n'y a certes pas lieu de nous étendre ici sur le problème de la validité de la réserve américaine de la compétence nationale, qui a déjà fait l'objet d'amples discussions. Mais je pense avoir démontré qu'il ne saurait être tranché dans le cadre de la procédure sommaire en indication de mesures conservatoires — de cette *summaria cognitio* dont parlait le juge Anzilotti.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, avant de terminer, permettez-moi encore deux observations d'un caractère un peu plus général:

A la page 454 du compte rendu de samedi passé, se trouve un passage de la plaidoirie de l'honorable Loftus Becker, qui rappelle l'attitude adoptée par la Cour lors de l'indication des mesures conservatoires dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* Notre honorable contradicteur affirme que cette affaire ne peut pas être invoquée dans l'espèce qui nous occupe, car elle ne mettait pas en jeu une réserve portant sur la compétence nationale. Sur ce point nous sommes d'accord. Mais il importe de relever que la *prima facie* juridiction de la Cour était alors bien plus précaire qu'elle ne l'est aujourd'hui dans notre litige avec les États-Unis. Cela ressort clairement de l'arrêt relatif à la compétence du 22 juillet 1952 (*C. I. J. Recueil 1952*, pp. 102 et ss.). Dans l'affaire présente, ce qui est en jeu, c'est l'appréciation de la réserve américaine. Elle n'a jamais encore fait l'objet d'un examen dans le cadre de la juridiction de la Cour. Jusqu'à ce que le Cour se soit prononcée à ce sujet, soit dans le cadre de l'examen d'une exception préliminaire, soit en joignant cette exception au fond, il n'y a, à notre avis, aucun doute que la *prima facie* juridiction de la Cour existe et avec elle la compétence de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires.

Dans sa plaidoirie de samedi (voir compte rendu, pp. 454-455), le distingué représentant des États-Unis a fait la déclaration formelle que son Gouvernement n'invoquera pas sa réserve de la compétence nationale:

« à l'égard de tous les aspects du litige relatif à l'Interhandel qui peuvent être soulevés par la requête suisse du 1^{er} octobre 1957 et que le Gouvernement des États-Unis exposera, le moment venu, après un examen plus approfondi, sa position d'une façon plus détaillée ».

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, nous prenons acte de cette déclaration, mais nous nous demandons avec quelque inquiétude si, dans le cadre de la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour, il appartient à l'État défendeur de déterminer, de façon discrétionnaire, l'objet du litige. Nous devons donc réserver entièrement la position du Gouvernement suisse à l'égard d'une telle prétention du Gouvernement américain.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, en répondant le 1^{er} octobre 1957 à un député du Conseil national, l'une des deux Chambres du Parlement suisse, qui l'interpellait au sujet de l'affaire Interhandel, M. Max Petitpierre, conseiller fédéral, chef du Département politique fédéral, a défini mieux que je ne pourrais le faire la position de principe de la Confédération suisse dans cette affaire :

« Ce qui est en jeu aujourd'hui dans nos relations avec les États-Unis, c'est non seulement la question de savoir si Interhandel est une société suisse ou si des intérêts allemands y seraient encore prépondérants, si Interhandel tombe ou non sous le coup de l'accord de Washington; c'est un principe fondamental beaucoup plus important: celui de la portée des accords internationaux qui prévoient un arbitrage au cas où un litige ne peut pas être réglé amiablement par un compromis.

Au cours de ces dernières années, nous avons eu des litiges à régler avec deux pays: la France et l'Italie. Nous avons cherché une solution par des négociations. N'y étant pas parvenus, nous avons, en application de nos traités de règlement judiciaire avec ces deux pays, soumis les litiges à une procédure de conciliation et d'arbitrage. Grâce à cette procédure, ces litiges ont été réglés, sans que le point de vue ni de l'une ni de l'autre des Parties ait été intégralement admis. Mais la solution qui leur a été donnée a été respectée par les deux Parties. »

« Il est pour moi », conclut M. Petitpierre, « incompréhensible, d'abord que le Gouvernement des États-Unis refuse de négocier, ensuite qu'il s'oppose à une procédure de conciliation ou d'arbitrage ».

J'ajouterai, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, qu'en maintenant une position aussi extrême que celle qui s'est manifestée dans les plaidoiries de ses agents, le Gouvernement américain porterait une atteinte très grave aux fondements mêmes de la juridiction de cette Cour.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, nous maintenons toutes nos conclusions générales et spéciales, car les actes de droit interne forment un tout et il n'y a pas lieu de distinguer entre les actes législatifs, judiciaires ou exécutifs d'un ordre juridique national lorsqu'il s'agit de les apprécier au regard de l'ordre juridique international, ce qui ressort entre autres clairement de la décision de la Cour permanente de Justice internationale que j'ai mentionnée dans ma plaidoirie de samedi et qui se rapporte à la loi polonaise du 14 juillet 1920 (Série A, n° 7, p. 17). Voir aussi Série A/B, n° 44, page 24: « *Traitement des nationaux polonais à Dantzig* ».

« Il faut observer, cependant, que si, d'une part, d'après les principes généralement admis, un État ne peut, vis-à-vis d'un autre État, se prévaloir des dispositions constitutionnelles de ce dernier, mais seulement du droit international et des engagements internationaux valablement contractés, d'autre part et inversement, un État ne saurait invoquer vis-à-vis d'un autre État sa propre Constitution pour se soustraire aux obligations que lui imposent le droit international ou les traités en vigueur. »

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, nous désirons en outre attirer l'attention de la Cour sur le fait que sa juridiction n'est contestée par les États-Unis qu'en rapport avec la vente des actions de la General Aniline and Film Corporation. J'ajoute d'ailleurs que le Règlement de la Cour prévoit à l'article 61, chiffre 4, que la Cour a un grand pouvoir discrétionnaire en matière de mesures conservatoires.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre patiente attention.

5. REJOINDER OF Mr. BECKER

(AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA)
AT THE PUBLIC HEARING OF 14 OCTOBER 1957, MORNING

Mr. President and Members of the Court:

In replying to the argument of my learned friend, I shall confine myself to two brief points. First: you will have noted that it is admitted on behalf of the Government of Switzerland that in order for the Court to indicate interim measures of protection, the Court must satisfy itself that it has *prima facie* jurisdiction. It must determine that its power to rule on the merits is not completely foreclosed. Thus, in his argument, Professor Guggenheim quoted from the decision rendered by the Mixed Hungaro-Czechoslovak Arbitral Tribunal, dated January 31, 1928, and I quote from the translation of his remarks [*cf. p. 445*] containing a quotation from that decision. I quote only the first sentence:

"It is sufficient that its incompetence is not manifest—obvious; it is clear that in that event the Tribunal could not go into the matter."

So, too, in the translation of Professor Guggenheim's remarks [*cf. p. 447*] you will find:

"True, the Court is entitled to make sure that there is at least some *prima facie* evidence of its jurisdiction on the merits of the case."

Second: as to the effect of the Preliminary Objection filed by the United States of America, the significance of that Preliminary Objection is that it is conclusive evidence of a unilateral determination by the United States of America, which the United States of America expressly reserved the power to make under paragraph (b) of its Conditions of 1946. I call your attention to the wording of that paragraph (b). It states that matters which are essentially of domestic concern (and I quote) "as determined by the United States of America". Now, my learned opponent would change those words into "as determined by the Court", but that is a change in the condition in the reservation under which the United States of America consented to become subject to the compulsory jurisdiction of this Court. Therefore, the determination by the United States of America on this point conclusively divested this Court of the *prima facie* jurisdiction which it did possess prior to that determination. Once that determination was made, the Court no longer possessed any jurisdiction to indicate provisional measures on the subject-matter of the determination, because the *prima facie* jurisdiction which is admittedly necessary has been dissipated.

I thank you for your attention.